



## Résolution 540 (1973)<sup>1</sup>

# Election des présidents et vice-présidents de commission et au quorum en commission

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Constatant que le sous-paragraphe 4 (b) et le premier alinéa du sous-paragraphe 4 (c) de l'article 45 du Règlement peuvent donner lieu à interprétation lors de l'élection des présidents et vice-présidents des commissions en cas d'égalité de voix et en ce qui concerne le quorum ;
2. Vu le rapport de sa commission du Règlement ([Doc. 3224](#)),
3. Décide :
4. a) de compléter le sous-paragraphe 4 (b) de l'article 45 du Règlement par le texte suivant :
5. "En cas d'égalité de voix, il est procédé à un troisième tour de scrutin ; en cas d'une nouvelle égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu" ;
6. (b) de remplacer le premier alinéa du sous-paragraphe 4 (c) de l'article 45 par le texte suivant :
7. "Une commission peut valablement délibérer et statuer lorsque le tiers de ses membres est présent ; cependant le vote sur l'ensemble d'un rapport et les élections du président et des vice-présidents, si ces élections donnent lieu à un scrutin, ne peuvent avoir lieu que si la majorité des membres de la commission se trouve réunie."

---

1. Discussion par l'Assemblée le 25 janvier 1973 (24e séance) (voir [Doc. 3224](#). [Doc. 3224](#). rapport de la commission du Règlement). Texte adopté par l'Assemblée le 25 janvier 1973 (24e séance).

